



PREFET DU MORBIHAN

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime

**VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

**VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines;

**VU** le décret n° 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture ;

**VU** le décret n° 92-986 du 9 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 ;

**VU** l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-8485 du 05 février 2014 portant nomination des membres composant le conseil du comité régional de la conchyliculture de Bretagne-Sud ;

**VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions ;

**VU** l'arrêté du 7 avril 2014 portant désignation des membres de la commission des cultures marines du Morbihan ;

**VU** les propositions des organisations représentatives réunies en assemblée plénière du 10 février 2014 ;

**SUR** proposition du directeur inter-régional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest :

### **ARRETE**

#### **Article 1er** –

La commission des cultures marines est présidée conformément au décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 2009/1349 du 29 octobre 2009 par le préfet ou son représentant accompagné des membres suivants ou leur représentant :

- le directeur départemental des territoires et de la mer
- le délégué à la mer et au littoral
- le directeur départemental des finances publiques
- le directeur départemental de la protection des populations
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le directeur de l'agence régionale de santé

Article 2 -

Deux élus ou leurs suppléants désignés par le conseil général

Titulaires

M. Yves BRIEN

M. Gérard LE TREQUESSER

Suppléants

M. David LAPPARTIENT

M. Loïc LE MEUR

Article 3 -

Le président du comité régional conchylicole de Bretagne-Sud ou son représentant est membre de droit de la commission

La composition de la représentation professionnelle à la commission des cultures marines telle que prévue dans l'arrêté ministériel du 06 juillet 2010 susvisé est renouvelée ainsi qu'il suit pour une période de quatre ans :

I – Délégués des exploitants conchyliculture

a) huîtres

TITULAIRES	SUPPLEANT
Jacques CARRER Mane Hellec 56700 SAINTE HELENE	Yannick LE BARON Le Moustoir 56700 SAINTE HELENE
Hervé JENOT 171 route du Pô 56340 CARNAC	Michel QUINTIN Kernivilit 56470 SAINT PHILIBERT
Mickaël LE JOUBIOUX Kersolard 56950 CRACH	Arnaud LE MEITOUR Fort Espagnol 56950 CRACH
Yannick JACOB Iocmiquel 56870 BADEN	Loïc BOEDO Port Blanc – 13 chemin Resto 56870 BADEN
Frédéric NICOLAZO Pencadénic 56370 LE TOUR DU PARC	Jean-Claude MAILLARD Rue du Moulin 56450 SURZUR
Frédéric EUDE Pointe du Ruault 56370 SARZEAU	Frédéric JACOB 12 bis rue de Cariel 56860 SENE

b) Moules et autres coquillages

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>Pierre BEROU Le Moustoir 56700 SAINTE-HELENE</p> <p>Gaëtan GIRARD 35 Kérarno 56130 CAMOEL</p>	<p>Eric LE GREL Le Verdon 56550 LOCOAL MENDON</p> <p>Sylvain CHIQUET Le Logo - Tréhiguier 56760 PENESTIN</p>

II – Délégués des exploitants de cultures marines autres que la conchyliculture

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>Eric GUYGNIEC 11 rue du Ruisseau 56690 LANDAUL</p>	-
<p>Sylvie ROUX 12 Koad ar Roujou 29700 PLOMELIN</p>	-
<p>Yves RIGAULT Route Ste Barbe 56340 PLOUHARNEL</p>	-
<p>Serge LE FRANC 31 route de Kerleguen 56860 SENE</p>	
<p>Sophie MAIRRE 4 rue des Mésanges 56860 SENE</p>	
<p>Olivier LE NEZET C.D.P.M.E.M. 13 boulevard Louis Nail 56100 LORIENT</p>	
<p>Yvon LE FALHER 4 rue du Ruzo 56600 LANESTER</p>	
<p>Loïc ORVOEN Kergoaler 29350 MOELAN SUR MER</p>	

III - Formation commune des exploitations, conchyliculture et autres cultures marines

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>Hervé JENOT 171 route du Pô 56340 CARNAC</p>	<p>Michel QUINTIN Kernivilit 56470 SAINT PHILIBERT</p>
<p>Frédéric NICOLAZO Pencadénic 56370 LE TOUR DU PARC</p>	<p>Jean-Claude MAILLARD Rue du Moulin 56450 SURZUR</p>
<p>Frédéric EUDE Pointe du Ruault 56370 SARZEAU</p>	<p>Frédéric JACOB 12 bis rue de Cariel 56860 SENE-</p>
<p>Pierre BEROU Le Moustoir 56700 SAINTE-HELENE</p>	<p>Eric LE GREL Le Verdon 56550 LOCOAL MENDON</p>
<p>Gaëtan GIRARD 35 Kérarno 56130 CAMOEL</p>	<p>Sylvain CHIQUET Le Logo - Tréhiguier 56760 PENESTIN</p>
<p>Yves RIGAULT Route Ste Barbe 56340 PLOUHARNEL</p>	<p>Yvon LE FALHER 4 rue du Ruzo 56600 LANESTER</p>
<p>Serge LE FRANC 31 route de Kerleguen 56860 SENE</p>	<p>Sophie MAIRRE 4 rue des Mésanges 56860 SENE</p>
<p>Olivier LE NEZET C.D.P.M.E.M. 13 boulevard Louis Nail 56100 LORIENT</p>	<p>Eric GUYGNIEC 11 rue du Ruisseau 56690 LANDAUL</p>

Article 4 –

Membres participant aux réunions de la commission, avec voix consultative :

- le préfet maritime ou son représentant,
- un représentant de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la Mer (IFREMER),
- le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) ou son représentant,
- un représentant de la fédération d'associations de protection de l'environnement du golfe du Morbihan agréée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement pour le Morbihan,
- un représentant de la « compagnie des Iles » organisme à caractère professionnel dans le secteur des activités nautiques,
- un représentant de chacune des aires marines protégées, situées pour tout ou partie dans la circonscription, exception faite de celles mentionnées au 3° du § III de l'article L.334-1 du code de l'environnement.

Article 5 -

Des personnalités qualifiées, notamment des organismes de crédit spécialisés, et établissements ou centres de formation initiale ou continue peuvent être associés en tant que de besoin, sur invitation du président, à titre consultatif, aux travaux de la commission.

Article 6 -

La commission ne peut délibérer valablement que si huit membres au moins, dont au minimum quatre représentants des professionnels, sont présents.

Article 7 -

La commission des cultures marines, lorsqu'elle se réunit en formation restreinte, comprend exclusivement son président, les sept représentants de l'État mentionnés à l'article 1 ci-dessus, le président du comité régional conchylicole et sept chefs d'entreprise désignés par la commission parmi les membres titulaires ou suppléants de la délégation professionnelle.

Article 8 -

L'arrêté du 7 avril 2014 portant désignation des membres de la commission des cultures marines du Morbihan est abrogé.

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 MAI 2014  
Le préfet,

Par délégué,  
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN